



ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/170

Arrêté instaurant, à titre temporaire,
une restriction
RD 919 à Courrières

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 22 août 2024 de la société SNPC à Dardilly.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation rue Raoul Briquet RD 919 au niveau du rondpoint.

Article 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera fermée sur la voie nommée ci-dessus entre le 25 et 27 septembre 2024 de 20h à 06h00.

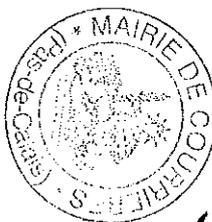
Les dispositions suivantes seront applicables :

-une pré signalisation sera mise en place avec des panneaux rue barrée sauf riverains, commerçants, et déviation instaurée et transmise aux administrés par le titulaire. (Plan en pièce jointe)

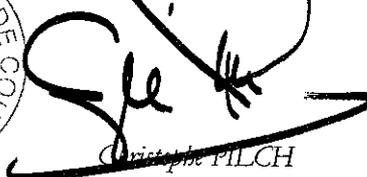
Article 2 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de CARVIN et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.



Fait à Courrières, le 4 / 09 / 2024
Le Maire


Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.